



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE
COMMUNE DE JARNAC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PERMANENT
N° JARNAC/2026/PM/38
PORTANT INTERDICTION DU
CAMPING SAUVAGE, BIVOUAC,
DES FEUX DE CAMPS
ET DE PLEIN AIR,
DE L'UTILISATION DE
RÉCHAUDS, DE BARBECUES
ET DE TOUT AUTRE DISPOSITIF
A FLAMME VIVE SUR
L'ENSEMBLE DU DOMAINE
PUBLIC ET PRIVE COMMUNAL**

Madame Anne MARTRON, Maire de la commune de JARNAC (16200).

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2214-3 et L.2215-1, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de Police ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles L.322-5 et R.610-5 ;

VU l'article R.111-34 du Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Forestier et notamment son article L.131-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-2 et R.541-8 ;

VU le Code Civil et notamment son article 1240 et suivants ;

VU l'article R.421-51 du Code de la Route ;

VU le Code de la santé Publique ;

VU les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental du 26 septembre 1985 modifié en avril 2002 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

VU l'Arrêté Préfectoral relatif à la réglementation sur le bruit ;

CONSIDÉRANT que l'occupation et l'utilisation du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'un titre à cette fin et que son utilisation doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que la présence régulière de camping sauvage, de bivouac de personnes utilisant des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson ou réalisant des feux de plein air génère des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre public, ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique ;

CONSIDÉRANT les risques inhérents à la perpétuation d'une telle pratique, à savoir, un risque d'incendie avéré tant en période hivernale qu'estivale, lié à la pratique des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues ;

CONSIDÉRANT le risque pour la santé publique des personnes pratiquant le camping et bivouac sauvages liés à la fois aux mauvaises conditions d'hygiène (accès aux commodités et à l'eau potable) et d'accès aux soins, mais également d'insalubrité liée à la présence de nuisibles tels que les rongeurs ;

CONSIDÉRANT le risque d'atteinte à la préservation du paysage et du milieu naturel, et à la nécessaires préservation des milieux terrestres et aquatiques constituant des réservoirs de biodiversité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes les mesures utiles en vue d'assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune.

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté municipal n°JARNAC/2023/PM/62 en date du 25 août 2023 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

La pratique du camping sauvage, de feux de camps, ainsi que l'utilisation de réchauds, de barbecues ou de toute autre dispositif à flamme vive, sont strictement interdites de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public et privé communal.

Par dérogation, la seule exception tolérée sera la pratique du bivouac pour les pêcheurs titulaires d'une carte de pêche en cours de validité.

Article 3 :

La pratique du pique-nique est tolérée sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore ; tout abandon de débris de quelque nature qu'il soit ou dégradation de l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur au moment de leurs constatations par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal.

La responsabilité du contrevenant pourra être engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les conséquences d'un feu de camp ou d'un barbecue interdit venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 5 :

Des dérogations exceptionnelles pourront toutefois être accordées lors de manifestations locales, sportives, culturelles, folkloriques ou autres. L'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et au préalable présenter une demande écrite d'autorisation auprès de monsieur le Maire de la commune de Jarnac.

Article 6 :

Des panneaux d'informations aux usagers seront mis en place en tous lieux jugés opportuns pour matérialiser les présentes interdictions.

Article 7 :

Cet arrêté prend effet à compter du jour où il devient pleinement exécutoire pour une durée indéterminée.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 9 :

Le Maire, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de brigades de Gendarmerie de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 02 juin 2026
Madame Anne MARTRON, La Maire de JARNAC



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.